



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD**
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB**

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 9019/GG

PRÉAVIS – FRI-PERS

du 17 mai 2011

Accès par la Caisse cantonale de Compensation du canton de Fribourg

I. Préambule

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (ci-après: LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (ci-après: LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 24 mars 2011 (Annexe 1). Il est requis un accès aux données du profil P3 et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

II. Licéité du traitement

1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

2. Licéité quant à la proportionnalité

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de la proportionnalité.

2.1 Description de l'accomplissement des tâches

> Premièrement, selon l'art. 61 de la Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RS 831.10 ; LAVS), chaque canton doit créer une caisse de compensation cantonale ayant le caractère d'un établissement autonome de droit public. L'art. 63 al. 1 LAVS énumère les obligations des caisses de compensation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, soit « fixer les cotisations (let. a), fixer les rentes et allocations pour impotents (let. b), percevoir les cotisations et servir les rentes et allocations pour impotents dans la mesure où un employeur n'en est pas chargé (let. c), établir le compte des cotisations perçues et des rentes et allocations pour impotents servies, d'une part avec leurs affiliés (employeurs, personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant aucune activité lucrative), d'autre part avec la Centrale de compensation (let. d), décider la taxation d'office et appliquer la procédure de sommation et d'exécution forcée (let. e), tenir les comptes individuels (let. f) et percevoir les contributions aux frais d'administration (let. g) ». A l'art. 63 al. 2 LAVS, il est précisé encore que « les caisses cantonales de compensation doivent en outre veiller à l'affiliation de toutes les personnes tenues de payer des cotisations ».

En outre, l'art. 49a LAVS autorise les caisses de compensation à traiter et à faire traiter des données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne la présente loi, notamment pour « calculer et percevoir les cotisations (let. a), établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales (let. b), établir le droit à des subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage (let. c), faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable (let. d), surveiller l'exécution de la présente loi (let. e), établir les statistiques (let. f) et attribuer ou vérifier le numéros d'assuré AVS (numéro AVS) (let. g) ».

> Deuxièmement, l'art. 60 de la Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (RS 831.20 ; LAI) énumère les attributions des caisses de compensation, soit percevoir les cotisations liées à l'assurance-invalidité, en déterminer le montant et verser les rentes.

> Troisièmement, l'art. 17 de la Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (RS 836.2 ; LAFam) impose aux cantons de créer une caisse cantonale de compensation pour allocations familiales et d'en transférer la gestion à la caisse cantonale de compensation AVS. La Loi cantonale du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales (RSF 836.1 ; LAFC) précise, à l'art. 26 de la présente loi, la compétence des caisses de compensation s'agissant de l'application de la LAFam, soit d'encaisser les contributions et de verser les allocations familiales.

De plus, la Loi cantonale du 6 juin 1991 sur les allocations de maternité (RSF 936.3 ; LaMat) place dans la compétence de la caisse cantonale de compensation AVS l'application du régime cantonal des allocations de maternité (art. 13 LaMat).

- > Quatrièmement, l'art. 21 de la Loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RS 831.30 ; LPC) donne compétence au canton de désigner les organes chargés de fixer et de verser les prestations. Ils peuvent confier ces tâches aux caisses cantonales de compensation. C'est ce qu'a prévu le législateur cantonal, à l'art. 11 de la Loi cantonale du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Il est également du ressort de la Caisse de compensation de fixer les subventions cantonales pour les frais d'accompagnement dans les EMS, conformément à l'art. 24 de la Loi cantonale du 23 mars 2000 sur les établissements médico-sociaux pour personnes âgées (EMS) (RSF 834.2.1) ainsi que de l'application du régime fribourgeois de la réduction des primes d'assurances-maladie, selon l'art. 16 de la Loi cantonale du 24 novembre 1995 d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RSF 842.1.1).

- > Cinquièmement, au terme de l'art. 17 al. 2 de la Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité, « le Conseil fédéral désignera la caisse de compensation compétente et réglera la procédure ». C'est à l'art. 19 du Règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RS 834.1) que le Conseil fédéral a déterminé la caisse de compensation compétente pour le dépôt de la demande, pour la fixation et le paiement des allocations : « pour les personnes astreintes au paiement de cotisations AVS, la caisse qui a perçu les cotisations avant l'entrée en service (let. a) ; pour les personnes résidant en Suisse qui sont exemptées de l'obligation de payer des cotisations, la caisse cantonale de compensation de leur lieu de domicile (let. b); pour les personnes résidant à l'étranger qui ne sont pas obligatoirement assurées à l'AVS, la caisse suisse de compensation (let. c) ».

S'agissant des allocations familiales dans l'agriculture, la caisse de compensation est également compétente pour la perception des cotisations et la détermination et le versement des prestations, conformément à l'art. 13 de la Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture (RS 863.1 ; LAF).

- > Sixièmement, l'art. 5 de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (RS 837.0) dispose que « l'employeur retient la part des cotisations des travailleurs à chaque paiement du salaire et la verse, avec sa propre part, à la caisse de compensation de l'AVS dont il dépend ».

En matière de prévoyance professionnelle, il appartient également à la caisse de compensation de s'assurer que « les employeurs qui dépendent d'elle sont affiliés à une institution de prévoyance enregistrée (al. 4) » et le cas échéant celle-ci somme les employeurs qui ne remplissent pas l'obligation prévue à l'al. 1 de s'affilier dans les deux mois à une institution de prévoyance enregistrée.

Enfin, le canton de Fribourg a utilisé la possibilité qui lui était offerte par la Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident (RS 832.20 ; LAA), à son art. 80, de charger leurs caisses de compensation AVS de collaborer au contrôle exercé sur l'observation de ladite obligation (ACE 927/83).

2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, la Caisse de compensation du canton de Fribourg a besoin de connaître de nombreuses données, pour être en mesure, notamment de notifier des

décisions ou d'identifier avec exactitude des bénéficiaires de prestations et de remplir toutes les autres tâches qui lui sont confiées, tant par la législation fédérale que par la législation cantonale d'application.

Afin de déterminer le montant des allocations familiales accordées pour une personne en service, la Caisse de compensation doit connaître la *date de naissance* du ou des enfants de la personne qui effectue un service (art. 6 LAPG).

Le fait de savoir si une personne a un *domicile secondaire* est utile dans le calcul d'une éventuelle prestation complémentaire de l'AVS/AI, notamment si elle est propriétaire du domicile secondaire. Cela permet à la Caisse de compensation de pouvoir calculer au mieux dites prestations.

Dans le cadre de l'application du régime fribourgeois de la réduction des primes d'assurance-maladie, il est nécessaire à la Caisse de compensation d'obtenir *le lieu de provenance* (s'il s'agit d'un autre canton) et *la date d'arrivée* dans le canton, afin de calculer au mieux, la réduction à partir de l'arrivée dans la nouvelle commune de domicile (art. 10ss LALAMal).

De plus, il lui est également nécessaire de connaître la *date de déménagement* afin de connaître l'adresse exacte d'une personne et être ainsi en mesure de lui notifier correctement des décisions ou de lui adresser des courriers en lien avec l'activité de la caisse de compensation.

L'accès aux données du profil P3 et les données spéciales S1, S2, S3, S4, S5 S6, S7, S8, S9 et S11 (la description des données contenues dans les profils et dans les données spéciales se trouve dans l'Annexe 2) paraît apte à contribuer à l'accomplissement des tâches de la Caisse de compensation du canton de Fribourg. Il est nécessaire dans la mesure où l'étendue des données accessibles n'excède pas ce qui est admissible et qu'un tel accès correspond aux buts fixés à l'art. 1 LCH. D'une façon générale, l'accès semble approprié par rapport au but du traitement, puisqu'il permettra à la Caisse de compensation du canton de Fribourg de bénéficier des informations nécessaires à son fonctionnement.

Pour accomplir ses tâches, la Caisse cantonale de compensation a également requis l'accès à l'historique des données FRI-PERS. En effet, il lui est nécessaire d'accéder à de telles données afin de calculer au plus juste des rentes ou des prestations complémentaires, notamment lors de demandes de restitutions pour des prestations indues.

III. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P3,
et aux données spéciales S1, S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9 et S11
avec historique des données**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par la Caisse de compensation du canton de Fribourg.

IV. Remarques

> Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.

- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS (la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements) n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.

Dominique Nouveau Stoffel
Préposée cantonale à la protection des données

Annexe

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales
- courriels du 6 mai 2011